

Avis de la CRAT relatif à l'arrêté provisoire concernant le SAR/MC106 dit « Mobilier de bureau Declercq » à Comines (COMINES-WARNETON)

Conformément à l'article 169 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) porte sur l'arrêté du Gouvernement relatif au réaménagement d'un site dont il fixe le périmètre.

1. CONTEXTE DU PROJET

| | |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Brève description du projet</u> : | Réhabilitation d'un site de 2900 m ² ayant accueilli une activité de fabrication de meubles. Le projet vise la construction d'habitations en partenariat avec la société d'habitations sociale et/ou la Régie Communale autonome. |
| <u>Demande</u> : | Arrêté provisoire |
| <u>Localisation</u> : | Rue d'Orléans, à Comines, à proximité de la gare |
| <u>Situation au plan de secteur</u> : | Zone d'habitat |
| <u>Demandeur</u> : | Ville de COMINES-WARNETON |
| <u>Autorité compétente</u> : | Gouvernement wallon |
| <u>Date de réception du dossier</u> : | 15 juillet 2010 |

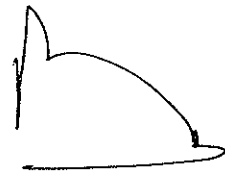
2. AVIS

La CRAT remet un avis favorable sur le projet d'arrêté.

La CRAT relève que le site « Mobilier de bureau Declercq » se situe en zone d'habitat fortement urbanisée, à proximité de la gare. Par conséquent, elle estime que le site bénéficie d'un réel potentiel de réaménagement en vue d'y créer du logement, notamment de type « social », et de répondre ainsi aux besoins identifiés dans la commune.

La Commission recommande que cette opération en cœur d'îlot soit traitée avec la plus grande attention en exploitant au maximum les possibilités offertes par le parcellaire. Elle s'interroge également sur l'opportunité de conserver l'enveloppe extérieure du bâtiment.

La CRAT estime par ailleurs le périmètre du site à réaménager cohérent, celui-ci correspondant aux parcelles occupées par l'ancienne activité.



Philippe BARRAS,
Président